



## CONGES PAYES 2009 *Rappels utiles (suite)...*

### N°38

***La FEDERATION vous informe....***  
**(Ces informations complètent celles du fax n° 36)**

### **1 ) Fractionnement des congés** (Code du Travail art. L 3141-17 à L 3141-19 ; art. 18-2 de la Convention Collective)

- Au moins 12 jours ouvrables consécutifs doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.
- La durée des congés pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables (le surplus ne pouvant être accolé au congé principal).
- Le fractionnement du congé principal nécessite l'agrément du salarié.
- Seuls ouvrent droit aux jours supplémentaires les jours de congé principal pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre :
  - 1 jour supplémentaire si le reliquat pris hors période légale est compris entre 3 et 5 jours ouvrables,
  - 2 jours supplémentaires si le reliquat pris hors période légale est de 6 jours ou plus,

Les jours supplémentaires sont dus, que le fractionnement soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

### **2 ) Maladie** (art. 18-5 de la Convention Collective)

- Si le salarié est en arrêt de maladie avant de partir en congé, il conserve ses droits et les congés sont repoussés.
- Si le salarié tombe malade pendant ses congés, la durée de l'indisponibilité médicalement constatée ou prescrite n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du congé, le surplus des congés ne pouvant être pris à la suite de l'arrêt de travail.

### **La FEDERATION peut vous aider**

Contactez-nous par e-mail : [fgcen-fo@wanadoo.fr](mailto:fgcen-fo@wanadoo.fr)

**Adhérez** et demandez les coordonnées de notre délégué(e)

